Règlements et autres actes

A.M., 2010

Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 20 juillet 2010

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

Vu le paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'adopter des règlements pour prescrire la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative, prescrire le processus de sa confection et de sa tenue à jour, prescrire les renseignements à recueillir et à établir aux fins de cette confection ou tenue à jour, la forme dans laquelle ils doivent être transmis à une personne qui a le droit de les obtenir en vertu de la loi ainsi que ceux devant accompagner le rôle lors de son dépôt, prescrire les règles permettant de favoriser la continuité entre les rôles successifs, obliger l'évaluateur à lui transmettre sans frais les renseignements compris dans le sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine, référer à un manuel portant sur les matières visées par cette loi, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que le ministre donne avis à la Gazette officielle du Québec de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu de ce paragraphe;

VU le paragraphe 2° de cet article qui permet notamment au ministre de prescrire la forme ou le contenu du certificat de l'évaluateur;

VU l'article 263.1 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 263 puisse édicter des règles différentes selon l'exercice financier visé parmi ceux auxquels s'applique un rôle;

VU l'édiction par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5702), du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, modifié par l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4416);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 26 mai 2010, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 20 juillet 2010

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière*

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 1° et 2° et a. 263.1)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière est remplacé par le suivant :
- « 2. Tout renvoi au Manuel signifie que l'évaluateur doit se conformer aux consignes qui y sont énoncées. ».
- **2.** Les sections II à IV de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, édicté par l'arrêté du ministre des Affaires municipales du 1^{er} septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5702), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole du 14 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4416). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} avril 2010.

« SECTION II

RENSEIGNEMENTS SERVANT À LA CONFECTION ET À LA TENUE À JOUR DU RÔLE

3. L'évaluateur tient à jour un fichier des mutations relatives aux immeubles qu'il doit évaluer.

À cette fin, il recueille et note les renseignements prévus à la partie 2A du Manuel quant à tout transfert de la propriété d'un tel immeuble.

Il peut éliminer du fichier tout renseignement dont il n'a plus besoin. Toutefois, il ne peut éliminer un renseignement relatif à une vente que si celle-ci remonte à plus de quatre ans.

4. L'évaluateur tient à jour, pour chaque unité d'évaluation, un dossier de propriété formé de renseignements administratifs, de renseignements descriptifs et de résultats d'évaluation concernant cette unité.

À cette fin, il recueille, note et établit les renseignements prévus à la partie 2C du Manuel.

Sous réserve de l'article 12.2, l'obligation prévue au premier alinéa n'a pas pour effet de forcer l'évaluateur à s'assurer de l'exactitude des renseignements descriptifs en sa possession qui concernent l'unité d'évaluation à une fréquence plus courte que celle prévue à l'article 36.1 de la Loi. Toutefois, l'évaluateur doit s'assurer de l'exactitude de ces renseignements chaque fois qu'il est tenu, en vertu de l'article 175 de la Loi, de modifier les inscriptions au rôle qui concernent l'unité.

5. L'évaluateur tient à jour, à des fins d'analyse et de comparaison dans le processus d'évaluation, un fichier des unités de voisinage où chacune d'elles est décrite au moyen des renseignements prévus à la partie 2D du Manuel.

Une unité de voisinage comprend des unités d'évaluation qui sont proches les unes des autres, présentent des caractéristiques homogènes et se trouvent dans un environnement similaire.

6. L'évaluateur tient à jour le système d'information géographique prévu à la partie 2B du Manuel.

Ce système comporte une carte du territoire où se trouvent les immeubles à évaluer et sur laquelle l'évaluateur indique chaque unité d'évaluation, chaque unité de voisinage et le système d'immatriculation des unités d'évaluation.

Le numéro matricule donné à une unité d'évaluation conformément au système d'immatriculation doit permettre l'accès à tout renseignement recueilli, noté ou établi relativement à cette unité dans le cadre du processus de confection ou de tenue à jour du rôle.

SECTION III

PROCESSUS D'ÉVALUATION

- 7. L'évaluateur détermine, conformément à la partie 3A du Manuel, tout taux de variation du marché nécessaire pour établir quels auraient été les prix, dans le cas des ventes contenues dans le fichier des mutations immobilières, si ces ventes avaient été conclues selon les conditions du marché au 1^{er} juillet de chaque année.
- 8. L'évaluateur évalue chaque unité d'évaluation en utilisant la méthode la plus pertinente ou les méthodes les plus pertinentes, compte tenu de la nature de l'unité et des conditions du marché qui existent à la date visée au premier alinéa de l'article 46 de la Loi. Il utilise notamment les méthodes applicables en vertu de la Loi et des parties 3C, 3D, et 3E du Manuel, y compris les rajustements que ces méthodes comportent.

Il note au dossier de propriété de l'unité, conformément au chapitre 8 de la partie 2C du Manuel, les résultats d'évaluation obtenus selon chaque méthode utilisée.

9. L'évaluateur établit la valeur de chaque unité d'évaluation en fonction des renseignements recueillis et des résultats obtenus à la suite de l'application de la méthode utilisée. S'il a utilisé plusieurs méthodes à l'égard de l'unité, il procède, conformément à la partie 3F du Manuel, à la conciliation des indications de la valeur obtenues à la suite de l'application de chacune.

Il note au dossier de propriété de l'unité, conformément au chapitre 8 de la partie 2C du Manuel, la valeur établie en application du premier alinéa.

SECTION IV

CONFECTION, DÉPÔT ET SOMMAIRE DU RÔLE

- **10.** L'évaluateur dresse le rôle au moyen des renseignements prévus à la partie 4B du Manuel.
- 11. L'évaluateur signe le rôle en remplissant et en signant, lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant désigné conformément à l'article 21 de la Loi, la partie 1 de la déclaration dont le libellé est prévu à l'annexe II.

Il dépose le rôle en le transmettant, avec la déclaration dont la partie 1 est remplie et signée, au greffier de la municipalité locale.

Le greffier atteste le dépôt en remplissant et en signant la partie 2 de la déclaration.

12. L'évaluateur dresse, signe et joint au rôle un sommaire reflétant l'état de celui-ci à la date de son dépôt.

Il dresse et signe, en outre, un sommaire reflétant l'état du rôle à une date comprise dans la période qui commence le 15 août et se termine le 15 septembre précédant chacun des deuxième et troisième exercices financiers auxquels s'applique le rôle. Il transmet le sommaire, au cours de cette période, au greffier de la municipalité locale.

Le sommaire prévu au premier ou au deuxième alinéa doit contenir au moins les renseignements nécessaires pour que l'évaluateur puisse se conformer au quatrième alinéa.

Dans les 30 jours qui suivent celui où le sommaire prévu au premier ou au deuxième alinéa a été terminé, l'évaluateur transmet au ministre les renseignements prévus au formulaire figurant à la partie 4C du Manuel, lesquels sont établis au moyen des renseignements compris dans le sommaire. ».

- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 13, des suivants :
- « **12.1.** Pour effectuer une équilibration, au sens du troisième alinéa de l'article 46.1 de la Loi, l'évaluateur applique le processus prévu à la partie 3B du Manuel.

Il note au dossier de propriété de chaque unité, conformément au chapitre 8 de la partie 2C du Manuel, les résultats d'évaluation obtenus en application de ce processus.

12.2. Malgré le troisième alinéa de l'article 4, l'évaluateur doit, lorsqu'il effectue une équilibration, vérifier l'exactitude des renseignements descriptifs en sa possession qui concernent les espaces locatifs, les conditions de location de ces espaces et les dépenses d'exploitation des immeubles où ces espaces sont situés.

À cette fin, il recueille et note les renseignements prévus à ce sujet aux chapitres 5 et 7 de la partie 2C du Manuel, selon le processus prévu à la partie 3B de celui-ci. ».

- **4.** L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « équilibration », de « , au sens du troisième alinéa de l'article 46.1 de la Loi, ».
- **5.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du nombre « 14 » par « figurant à la partie 4C du Manuel ».
- **6.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du nombre « 14 » par « figurant à la partie 4C du Manuel ».
- 7. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.
- **8.** La section VI de ce règlement est remplacée par les suivantes :

« **SECTION V.1** TENUE À JOUR DU RÔLE

19.1. L'évaluateur dresse le certificat prévu au premier ou au troisième alinéa de l'article 176 de la Loi au moyen des renseignements prévus à la partie 5D du Manuel.

SECTION VI PRÉSENTATION ET TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

20. La présentation publique des inscriptions du rôle concernant une unité d'évaluation se fait selon la forme prévue à la partie 4B du Manuel.

Pendant l'application du rôle, ces inscriptions doivent être accessibles, lorsqu'elles sont présentées publiquement, en utilisant l'un ou l'autre des renseignements que sont le numéro matricule d'une unité d'évaluation, la désignation cadastrale et l'adresse de tout immeuble compris dans l'unité. Aucun autre renseignement ne doit donner cet accès.

- **21.** Les renseignements visés aux articles 3 à 6, 10 à 12 et 19.1 sont transmis, à toute personne ayant le droit de les obtenir en vertu de la Loi, selon la forme prévue aux parties du Manuel mentionnées à ces articles. ».
- **9.** L'annexe I de ce règlement est abrogée.
- **10.** Aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2015, on peut, dans l'application du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière et du Manuel d'évaluation foncière du Québec, publié par Les Publications du Québec, ne pas tenir compte des modifications :

- 1° apportées au Règlement par le présent règlement;
- 2° découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010.

Toutefois, malgré le premier alinéa, la présentation et la transmission des renseignements visés aux articles 10 à 12 et 19.1 du Règlement, tel que modifié par le présent règlement, s'effectuent :

- 1° aux fins des exercices financiers de 2010 et 2011, conformément aux règles prévues au Règlement et au Manuel tels qu'ils se lisaient le 18 août 2010, compte tenu des adaptations nécessaires;
- 2° aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2012, conformément à la section VI du Règlement, tel que modifié par le présent règlement.
- **11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54109

Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Délégation de signature

Avis est donné par les présente, que le conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) a modifié et adopté, à sa réunion du 14 mai 2010, et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, (L.R.Q., c. M-30.01), le Règlement numéro 5 portant sur la délégation de signature du Fonds de recherche en santé du Québec, dont le texte apparaît ci-après.

Le président-directeur général, YVES JOANETTE

Règlement no 5 portant sur la délégation de signature du Fonds de la recherche en santé du Québec

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Interprétation

1. Conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par son président-directeur général ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le présent règlement.

En conséquence, les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Signataires officiels

2. Le président-directeur général, le vice-président Affaires scientifiques ainsi que le vice-président Affaires administratives sont les signataires officiels du Fonds.

Signataire remplaçant

3. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un des signataires officiels, la directrice adjointe Affaires scientifiques, Développement des programmes est autorisée à signer en lieu et place de celui-ci et avec le même effet, à condition toutefois que sa signature soit accompagnée de celle d'un signataire officiel.

SECTION II SIGNATAIRES AUTORISÉS

Le président-directeur général

4. Sauf disposition contraire prévue dans le présent Règlement, le président-directeur général est autorisé à signer seul tout acte, document ou écrit engageant le Fonds.